

ARRETE TEMPORAIRE N° 2022-97
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

PUBLIÉ LE
10 OCT. 2022
MAIRIE DE LA WANTZENAU

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE LA WANTZENAU

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L 2542-1 et suivants et L 2211-1 et suivants,
Vu la loi du 2 mars 1982 portant décentralisation,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 07 octobre 2022 par laquelle Monsieur ASLAN Veyis représentant de la SCI Rue de l'Orme, sise 8, Rue du Tilleul à LA WANTZENAU (67610) sollicite l'autorisation de procéder à des travaux de raccordement du réseaux téléphonie à hauteur du 7-9, Rue de l'Orme à La Wantzenau (67610).

Arrêté

Article 1: Monsieur ASLAN Veyis représentant de la SCI Rue de l'Orme, sise 8, Rue du Tilleul à LA WANTZENAU (67610) est autorisée à procéder à des travaux de raccordement du réseaux téléphonie à hauteur du 7-9, Rue de l'Orme à La Wantzenau (67610) le 10 octobre 2022.

Article 2: La voie publique ne pourra être occupée que conformément aux dispositions suivantes :
Pour la période du 10 octobre 2022 pendant un (1) jour et seulement au droit de la propriété du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 : Les aménagements ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

Article 4: Les travaux ne pourront débuter qu'à la date du 10 octobre 2022 et devront être achevés impérativement sous un (1) jour.
L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

Article 5: Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

Article 6: La commune conserve le droit d'effectuer dans le cadre de ses missions d'intérêt général, les travaux sur les ouvrages du bénéficiaire, à charge pour elle de procéder à leur remise en état.

Article 7 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8: La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

Article 9: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de STRASBOURG (67000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Article 10: Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Copie de la présente sera adressée à :

- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- Mme. la Présidente de l'Eurométropole,
- M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Wantzenau,
- Compagnie des transports Strasbourgeois,
- M. Pascal LEIMENSTOLL, Evénements et Manifestations à la CTS,
- M. le Colonel du Corps des Sapeurs-Pompiers Professionnels de l'Eurométropole,
- M. LANG, Eurométropole de Strasbourg,
- Aux archives à la Mairie.

07 OCT. 2022

Fait le

La Maire,
Michèle KANNENGIESER

